

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1062
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V1503233-01C – 106395
DATE :	12 NOVEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 5 octobre 2015 pour être représentée afin d'effectuer des recherches relatives à une succession. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 300 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 octobre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, représentée par son conjoint, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 novembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2015, le bureau d'aide juridique a estimé les bourses d'études de la demanderesse à 13 363 \$, alors que son conjoint a reçu des bourses d'études de 6 570 \$ pour un total de 19 933 \$. Le bureau d'aide juridique a évalué les liquidités de la demanderesse et de son conjoint à 9 330 \$, soit 4 330 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, le bureau d'aide juridique a procédé au calcul du revenu réputé et a additionné 100 % des liquidités excédentaires, 4 330 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 22 691 \$. Le revenu familial réputé de la demanderesse s'élève donc à 27 021 \$ et la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle conteste le montant de la contribution. Elle ajoute que les liquidités détenues par elle-même et son conjoint proviennent des prêts et bourses reçus à titre d'étudiants et devraient être exemptés conformément à l'article 13 (5<sup>o</sup>) du règlement.

[7] Le Comité est d'avis que le capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant est exclu des biens et des liquidités conformément à l'article 13 (5<sup>o</sup>) du règlement, ce qui est le cas en l'espèce.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial estimé de la demanderesse pour l'année 2015 s'élève à 19 933 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse se situe en deçà du niveau annuel maximal de 22 691 \$ prévu pour l'aide gratuite pour des conjoints sans enfant;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique gratuite.